

Décision n° 03-919
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 juillet 2003
autorisant la Société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise à
établir et à exploiter temporairement un réseau radioélectrique indépendant à
ressources partagées (3RP) à usage privé, et lui attribuant temporairement les
fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société Dolphin Telecom le 3 juillet 2003 ;

Vu la demande présentée par la Société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise pour assurer la continuité de sa mission de service public, reçue le 21 juillet 2003 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2003 ;

Décide :

Article 1 - La Société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise est autorisée à établir et à exploiter temporairement un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - Quinze couples de fréquences de la bande VHF sont attribués, à titre précaire et révocable, à la Société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise, selon les conditions précisées en annexe 2 et au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), annexé à la demande.

Article 6 - La présente décision est valable pour une durée de six mois.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 24 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois.

Annexe 1

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La Société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise est autorisée à établir et à exploiter temporairement un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé.

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), constitué de deux sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des services de la Société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise, dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé à la demande, qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau.

Fréquences allouées temporairement

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) utilise des couples de fréquences de la bande VHF.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Annexe 2**Attribution temporaire de fréquences**

Site : « Les Charvets » - 38250 Saint Nizier du Moucherotte	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
171,6250	167,0250
171,7500 *	167,1500 *
171,8625	167,2625
172,0000	167,4000
172,1250	167,5250
172,2500	167,6250
172,3750	167,7750
171,5000	166,9000

* : Voie balise

Site : Fort de la Bastille – 38000 Grenoble	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
170,7250 *	166,1250 *
170,8500	166,2500
170,9750	166,3750
171,1000	166,5000
171,2250	166,6250
171,3500	166,7500
171,4750	166,8750

* : Voie balise

Annexe 3

Redevance de mise à disposition temporaire et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annualisée de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 750 € par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur de la bande VHF.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution temporaire des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois.